**CONVENTION RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL OCCASIONNEL**

ENTRE : [Nom de la structure],

Ci-dénommée après l’employeur,

[Adresse légale]

Représentée par [nom du directeur/coordinateur/…]

ET :

Monsieur/Madame ………………………………………………….

Ci-dénommé après le travailleur,

Domicilié ………………………………………………………………….

Il est convenu ce qui suit dans le cadre de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, et plus particulièrement ses articles 22 à 28.

**Article 1**

On entend par :

1° **télétravail occasionnel** :une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail dans le cadre d'un contrat de travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle des activités, qui pourraient également être réalisées dans les locaux de l'employeur, sont effectuées en dehors de ces locaux de façon occasionnelle et non-régulière ;

2° **télétravailleur occasionnel :** tout travailleur qui effectue du télétravail occasionnel tel que défini ci-dessus.

**Article 2**

Le travailleur peut prétendre à du télétravail occasionnel en cas de force majeure ou pour des raisons personnelles qui l'empêchent d'effectuer sa prestation de travail dans les locaux de l'entreprise de l'employeur.

**Article 3**

En cas de demande de télétravail pour raisons personnelles, le travailleur doit introduire sa demande au préalable, dans un délai de 24h. Il doit faire mention des motifs dans sa demande.

En cas de force majeure, ce délai peut être réduit.

Si l’employeur refuse, il doit informer le travailleur des raisons du refus, par écrit, et dans les plus brefs délais.

**Article 4**

L’employeur peut proposer au travailleur d’effectuer ses prestations en télétravail occasionnel en cas de force majeure, qui empêche le travailleur d’effectuer ses prestations de travail dans les locaux de l’entreprise de l’employeur.

Si le travailleur refuse, il doit en informer l’employeur dans les plus brefs délais.

**Article 5**

Le ou les jours durant lesquels il travaille à son domicile uniquement, le travailleur doit pouvoir être joint par téléphone au n° suivant : …………………………………... ainsi que par courrier électronique sur l’adresse électronique suivante : …………………………………………………. Le travailleur peut, quant à lui, joindre le bureau au …............….....…… durant les heures d’ouverture de l’ASBL.

Il est encore précisé que les prestations en télétravail ont lieu à l'adresse suivante : ................................................................................................................................................................................................

**Article 6**

Lorsqu’il travaille à son domicile uniquement, le travailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à la même charge de travail et aux mêmes normes de prestation que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l’employeur.

Si ces conditions ne sont pas respectées par le travailleur en télétravail, l’Organe d’administration peut être amené, après 2 avertissements par écrit envoyés au travailleur, à mettre fin au présent avenant.

**Article 7**

Soit : L'employeur prend exclusivement en charge les coûts des connexions et les frais afférents liés au télétravail.

Soit : Ces coûts étant difficiles à quantifier de manière précise, il est convenu entre les 2 parties qu’une indemnité forfaire de frais mensuels sera versée au travailleur via une note de frais remise à la fin de chaque période de prestations mensuelles.

Ce forfait est fixé à ……..€/mois et pourra être indexé en fonction des augmentations inhérentes à ces abonnements.

Pour une indication en termes de frais : <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensesreimbursement.html>

Soit : L’employeur ne prend pas en charge les frais liés au télétravail occasionnel.

**Article 8**

Le travailleur utilise le matériel informatique qui est mis à disposition par l’employeur ou à défaut, il utilise son matériel privé.

**Article 9**

Le travailleur peut faire appel à un support technique durant les heures d’ouverture de l’ASBL.

**Article 10**

Le travailleur s’engage à ne pas utiliser à des fins privées, le matériel mis à disposition par l’ASBL dans le cadre du travail à domicile et dont il prendra soin.

Le travailleur informe sans délai l’employeur en cas de panne d’un équipement, de vol ou de toute autre circonstance l’empêchant d’effectuer son travail.

**Article 11**

Le télétravail se fait sur base volontaire et de commun accord. La décision de passer au télétravail est réversible dans les mêmes conditions.

La partie souhaitant mettre fin au télétravail en averti l’autre partie par courrier postal ou par email.

Le retour dans les locaux de l’employeur se fait dans les 8 jours de l’envoi de ce courrier.

**Article 12**

Tout point non prévu dans le présent avenant est réglé par la loi du 3 juillet 1978, par les conventions collectives de travail ou par le règlement de travail conclu entre les parties.

Celui-ci est conclu pour toute la durée du contrat de travail.

Ainsi établi en deux exemplaires, à XXXX, le ....../……/……, dont chacune des parties déclarent en avoir reçu un.

Signature de Signature du travailleur l’employeur

précédée de la mention précédée de la mention

manuscrite « lu et approuvé » manuscrite « lu et approuvé »